

Le commissaire aux comptes et l'appréciation des estimations comptables :

les enjeux et conséquences
de la NEP 540

révisée face au défi
de la juste valeur

Olivier Cretté

*Expert-comptable
Commissaire aux comptes
Professeur associé
au Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM)*



Jean-François Casta

*Professeur émérite de l'Université de Paris Dauphine-PSL
Docteur en économie de la production, diplômé de l'INSTN (CEA),
Agrégé de l'Université, Expert-comptable diplômé
Directeur de recherches doctorales (DRM Finance)
Membre du Conseil scientifique du COFEB*

Résumé

À l'issue de l'exposé des motifs de la révision de la NEP 540 et des difficultés et limites inhérentes à la mise en œuvre des estimations comptables, nous avons recherché les déterminants du choix des points clés de l'audit des sociétés du CAC 40 au titre des derniers exercices clos avant l'homologation de la norme en août 2021, pour anticiper le champ d'application de la NEP 540 révisée au cours des prochains exercices, et cerner la marge de progression des travaux du commissaire aux comptes en gage de confiance des utilisateurs des états financiers. Face à la complexité croissante des modèles de valorisation et aux évolutions réglementaires, nos constats augurent d'un renforcement de l'approche par les risques et d'une attention accrue sur l'éventualité de biais de la direction dans l'appréhension de la juste valeur sous-tendant les estimations comptables.

INTRODUCTION

Bien que l'incertitude et l'imprécision soient inhérentes à l'activité économique et indissociables de toute décision d'investissement, la volatilité croissante de l'environnement des affaires, en accroissant les risques qui pèsent sur les entreprises, pose avec acuité le problème de leur traduction dans les états financiers.

S'appuyant sur des transformations algébriques de « mesures » additives, le modèle comptable n'est pas à même de traiter la complexité liée à l'imperfection de l'information. Par construction, il ne peut pas appréhender, puis conserver au cours des traitements, l'incidence de l'ambiguïté des concepts, de l'incertitude et de l'imprécision sur les données. Celles-ci sont captées à l'entrée du système, de façon réductionniste et parfois discrétionnaire. Leur expression numérique fait ensuite l'objet de simples traitements arithmétiques qui sont à l'origine d'un véritable « syndrome de l'exactitude », ignorant l'entropie initiale existant à l'entrée du système comptable (Casta, 2009).

En vue d'assurer une meilleure représentation de l'entreprise au regard des besoins des marchés financiers et des investisseurs, on a progressivement assisté, au cours des dernières décennies, à une remise en cause progressive de certains principes fondateurs du modèle comptable traditionnel, notamment en ce qui concerne la mesure du patrimoine et du revenu de l'entreprise (Casta, 2003). Ce mouvement, amorcé au plan international depuis plusieurs décennies, puis accentué par la diffusion des IFRS, a conduit à se référer au concept de juste valeur (*fair value*) comme l'un des fondements de la mesure comptable du résultat et de l'évaluation des actifs et des passifs.

Ce reporting financier de plus en plus marqué par une référence croissante à la *fair value* se caractérise par l'accroissement du nombre de postes du bilan et du compte de résultat reposant sur des estimations comptables, mais aussi par leur fort degré de significativité. Ces estimations peuvent, en effet, être affectées par l'incertitude des prévisions, l'imprécision, l'erreur portant sur les données (ou des paramètres), le risque de spécification du modèle de valorisation (Bois, 2001), ainsi que par les choix discrétionnaires du management de l'entité. La grande complexité de nombreuses estimations comptables (par ex. : les instruments financiers, les provisions pour risque de crédit sous IFRS 9, les tests de dépréciations du *goodwill* sous IAS 36, les engagements sociaux sous IAS 19, les paiements en actions sous IFRS 2, l'allocation du prix d'acquisition sous IFRS 3...) nécessite, le plus souvent, le recours à des experts indépendants, spécialistes de ces problématiques d'évaluation.

De plus, les IFRS relevant d'une conception peu prescriptive renvoyant aux « bonnes pratiques », la formulation des estimations comptables sollicite fortement les capacités de jugement tant du management et que des experts (cf. Ramond et al., 2017, sur les méthodes d'évaluation financière pour les IFRS). Ces jugements peuvent aussi être affectés par des facteurs de contingence : face à des faits et à des normes similaires, le jugement des comptables de différents pays varie considérablement (Schultz et Lopez, 2001), sous l'effet de la culture nationale et de l'influence du système juridique (*Common Law vs. Code Law*). Ces facteurs interagissent sur les décisions comportementales, notamment sur le degré de conservatisme comptable, c'est-à-dire sur la tendance des comptables à adopter un degré élevé (faible) de vérification pour reconnaître les bonnes (mauvaises) informations comme étant des gains (pertes) (Basu, 1997).

La conjugaison de ces différents facteurs peut affecter significativement l'asymétrie d'information existant entre, d'une part, le management et les préparateurs des comptes et, d'autre part, les utilisateurs externes des états financiers.

Dans ce contexte de fort accroissement du caractère significatif des estimations comptables, le rôle de l'auditeur légal est devenu crucial pour garantir la fiabilité et la pertinence des états financiers. Cependant, l'efficacité de l'audit des évaluations en juste valeur a été mise en cause au cours des dernières décennies. Griffin (2014) montre que les auditeurs exigeraient des ajustements plus importants lorsque les justes valeurs calculées reposent sur une plus grande subjectivité relative aux données d'entrée des

modèles, associée à plus d'imprécisions sur les résultats, mais qu'ils seraient plus tolérants au regard d'inexactitudes potentielles lorsque les clients fournissent des informations détaillées sur le calcul des justes valeurs. Pour Cannon et Bedard (2017), les cas les plus emblématiques d'évaluation en juste valeur se caractérisent par un degré d'incertitude d'estimation élevé, par une forte subjectivité, par des hypothèses complexes ainsi que par la multiplicité des techniques d'évaluation. L'incertitude de l'estimation serait, de plus, associée à une évaluation des risques inhérents plus élevée, ces risques étant eux-mêmes des prédictors de problèmes révélés au cours de la mission.

Ces différents considérants relatifs à la complexité croissante des modalités de calcul de la juste valeur motivent la présente étude de la NEP 540 révisée.

La NEP 540 révisée « Audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe », homologuée en août 2021 dans un contexte encore marqué par la crise sanitaire et par une volonté de convergence des normes d'audit entre le référentiel normatif français et le référentiel normatif international, a dans les faits à ce jour encore peu été mise à l'épreuve de la clôture annuelle des comptes ; comme son intitulé l'indique, elle met en exergue les informations à fournir dans l'annexe des états financiers sur les estimations comptables, et répond à un besoin de préciser les diligences du commissaire aux comptes au vu de la complexité croissante des conditions et modalités de détermination de la juste valeur sous-tendant la plupart des estimations comptables.

1. POURQUOI LA NEP 540 A-T-ELLE ÉTÉ RÉVISÉE ?

1.1 Bref historique

La NEP 540 révisée « Audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe » homologuée par arrêté du 24 août 2021¹ remplace la NEP 540 « Appréciation des estimations comptables » homologuée par arrêté du 10 avril 2007² ; cette dernière, qui avait pour objet de « définir des procédures d'audit spécifiques relatives (i) à l'identification et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives résultant d'estimations comptables, dans les comptes, [et] (ii) à la concep-

Dans l'attente d'en constater les effets de la mise en œuvre sur les prochains exercices, nous en rappelons ci-après la genèse et les fondements en regard de la norme ISA 540 révisée dont elle est la transposition, et les résultats attendus à la lecture de son contenu rendant compte de ses objectifs (partie 1). Le rappel par des références bibliographiques ciblées, à titre illustratif, sur quelques normes du référentiel IFRS, de la complexité des méthodes de calcul de la juste valeur et des risques de « parti pris » ou « biais » induits, soulignés dans ces deux normes (partie 2), vient en préambule de l'étude que nous avons menée sur la typologie et les déterminants du choix jusqu'alors opéré des points clés de l'audit des sociétés du CAC 40 (partie 3) ; cette contribution permet de cerner l'étendue du champ d'application de la NEP 540 révisée et la nature de sa contribution au renforcement de la confiance apportée par le commissaire aux comptes auprès des utilisateurs des états financiers dans la fiabilisation d'informations croisant le jugement des dirigeants et celui des auditeurs (partie 4).

L'article renvoie le cas échéant, par le signe §, aux numéros des paragraphes des normes ISA 540 révisée et NEP 540 révisée ainsi que des modalités d'application et autres commentaires explicatifs de la norme ISA 540 révisée (repérables par la lettre A avant le numéro de paragraphe) ; ISA 540 révisée est traduite en français par les Comptables Professionnels Agréés (CPA), Canada.

tion des procédures d'audit en réponse à cette évaluation » (CNCC, 2007 ; Mikol, 2008, p. 19), correspondait à l'adaptation des normes ISA 540 « Appréciation des estimations comptables » et ISA 545 « Audit des évaluations en juste valeur et des informations fournies les concernant », et remplaçait elle-même la norme 2-420 « Appréciation des estimations comptables » du référentiel normatif de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) de juillet 2003.

1.2 Motivations de la NEP 540 révisée

La NEP 540 révisée a pour objet de « définir les procédures d'audit à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes (CAC) afin d'obtenir des éléments suffisants et appropriés pour apprécier si les estimations comptables et les informations y afférentes fournies dans l'annexe sont raisonnables au regard des règles et principes prescrits par le référentiel comptable, c'est-à-dire si ces règles et principes ont été appliqués de manière appropriée, notamment en ce qui concerne :

- l'établissement des estimations comptables, incluant le choix des méthodes, des hypothèses et des données au regard de la nature des estimations comptables et des faits et circonstances propres à l'entité ;
- le choix des estimations retenues par la direction ;
- les informations fournies dans l'annexe sur les estimations comptables » (CNCC, 2021a, p. 1) ; souligné de façon

¹ JO n° 0202 du 31 août 2021.

² JO n° 103 du 3 mai 2007.

récurrente dans quasiment tous les chapitres de la norme, et parfois à plusieurs reprises au sein d'un même chapitre, ce point, qui figure dans l'intitulé même de la NEP 540 révisée, est prégnant en comparaison de la version précédente de la norme.

Pour rappel, l'audit des estimations comptables intervient en amont dans le schéma de la démarche d'audit (CNCC, 2021b, p.8) au stade de la prise de connaissance de l'entité et de son environnement et de l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes.

1.3 Évolution normative ISA 540/NEP 540 et conceptualisation de l'estimation comptable

1.3.1. Cohérence avec le programme de travail de la commission paritaire du H3C

La révision de la NEP 540, dans le prolongement de celle de la norme internationale ISA 540 (IAASB, 2019)³, faisait partie du programme de travail de la commission paritaire du H3C (H3C, 2020a ; Fabioux, 2021, p. 14)⁴ chargée d'élaborer les projets de normes pour 2020 (H3C, 2020b), au même titre que :

- la NEP 210⁵ relative à la lettre de mission, afin de tenir compte de la réforme européenne de l'audit (REA) et de la rapprocher des normes internationales ;
- la NEP 9605⁶ relative aux obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), pour tenir compte

des dispositions issues de la transposition en droit français de la 5ème directive européenne sur la LCB-FT par ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020.

Ce programme de travail s'inscrivait dans le plan d'orientation 2020-2022 construit autour de 3 axes (H3C, 2020c) :

- la conformité du référentiel normatif français aux textes issus de REA ;
- l'adaptation du référentiel normatif français aux évolutions de la profession et de son environnement ;
- **la convergence du référentiel normatif français et du référentiel normatif international**⁷.

1.3.2. Articulation entre NEP 540 révisée et ISA 540 révisée

À la différence de la norme ISA 540 révisée, dont l'application est antérieure à la crise sanitaire (décembre 2019), la NEP 540 révisée a été homologuée postérieurement à la survenance de la pandémie (août 2021) ; elle s'est inscrite de facto dans le contexte d'incertitude et de volatilité des marchés qui s'en est suivi et qui, s'ajoutant à la complexité du cadre légal et réglementaire, a nécessité dans ces circonstances de préciser les diligences attendues de la part du commissaire aux comptes, comme rappelé par le H3C à l'annonce de son homologation (H3C, 2021) :

« La norme d'exercice professionnel révisée relative à l'audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe a été homologuée par arrêté du Garde des Sceaux

en date du 24 août 2021 après adoption par le Haut conseil.

Les modifications apportées ont pour principal objectif de préciser les diligences attendues des commissaires aux comptes (CAC) au vu des évolutions de l'environnement légal et réglementaire, en particulier des normes comptables internationales (IFRS), rendu de plus en plus complexe, notamment dans un contexte d'incertitude accrue et de volatilité des marchés comme celui de la crise mondiale liée à la pandémie.

Dans le cadre de cette révision, une attention particulière a été portée à la convergence avec la norme internationale d'audit correspondante, récemment révisée [...] ».

1.3.3. Contextualisation des normes ISA 540 révisée et NEP 540 révisée

Sous la pression de l'évolution des pratiques comptables sur le plan international, et en particulier de la complexité accrue des estimations comptables et des informations y afférentes, l'audit de la « juste valeur » ou « fair value » est devenu un enjeu de première importance ; les estimations sont en effet exprimées de plus en plus en juste valeur (en particulier, selon la nomenclature de la norme IFRS 13 « Évaluation de la juste valeur », au niveau 3 des données d'entrée⁸ dont les valeurs monétaires ne sont pas

directement observables sur un marché), et deviennent de plus en plus subjectives (Remy, 2000, p. 15, 30).

Dans ce contexte évolutif, les normes ISA 540 révisée et NEP 540 révisée visent à améliorer la qualité de l'audit par l'identification et l'évaluation des risques que les estimations comptables et les informations y afférentes comportent des anomalies significatives afin d'être en mesure d'y répondre.

³ La norme ISA 540 révisée par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) s'applique aux audits d'états financiers des périodes ouvertes depuis le 15 décembre 2019.

⁴ Pour mémoire, en vertu de l'article L. 821-14 du code de commerce et conformément au règlement intérieur du H3C, les projets de normes sont élaborés par une commission composée à parité de membres du H3C et de commissaires aux comptes ; les normes sont adoptées par le H3C après avis de la CNCC puis homologuées par le Garde des Sceaux.

⁵ NEP 210 homologuée par arrêté du 12 mai 2021.

⁶ NEP 9605 homologuée par arrêté du 18 août 2020.

⁷ Souligné par nous.

⁸ Pour mémoire, les données d'entrée de niveau 1 sont entièrement observables, sur un marché où les transactions interviennent à une fréquence et un volume suffisants pour fournir en continu une information en termes de prix (e.g. cours du marché non ajustés sur des marchés actifs, pour des actifs ou des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation) ; les données d'entrée de niveau 2 concernant l'actif ou le passif, autres que les cours du marché inclus dans les données d'entrée de niveau 1, sont observables directement ou indirectement.

1.3.4. Définition de l'estimation comptable et des termes associés selon ISA 540 révisée et NEP 540 révisée

La comparaison sémantique entre ISA 540 révisée et NEP 540 révisée de l'estimation comptable fait ressortir une relative convergence.

Les deux normes, dans leurs définitions respectives et relativement symétriques de l'estimation comptable, la rattachent d'emblée au référentiel dans lequel l'information est établie.

ISA 540 révisée différencie en outre l'« estimation ponctuelle de la direction » et, en regard, l'« estimation ponctuelle de l'auditeur » ou l'« intervalle de confiance de l'auditeur » ; dans ce registre, la NEP 540 révisée, sans reprendre tel que ce *distinguo*, insiste sur les responsabilités de la direction dans le choix final de l'estimation avant d'envisager, s'il y a lieu et pour autant qu'elle soit possible, une démarche palliative à l'initiative du CAC, mettant en œuvre sa propre estimation ou une fourchette d'estimations (§ 21).

L'« incertitude d'estimation », imputable selon ISA 540 révisée au défaut de précision inhérent au processus d'évaluation, renvoie par ailleurs indirectement au concept d'« hypothèse(s) importante(s) » repris par la NEP 540 révisée, illustrant le

caractère à la fois processuel, méthodique et relatif de l'estimation comptable, dont le quantum peut être soumis à une analyse de sensibilité aux hypothèses et données sous-jacentes ; dès l'introduction (§ 01), la NEP 540 révisée rappelle à ce titre que :

« Pour déterminer une estimation comptable et les informations y afférentes à fournir dans l'annexe, la direction de l'entité met en œuvre un **processus** qui nécessite le choix d'une **méthode** et la sélection d'**hypothèses** et de **données**.

*Selon la nature de l'élément devant être estimé, l'évaluation de l'estimation comptable peut comporter un degré variable d'**incertitude** en raison des limites inhérentes aux connaissances ou aux données disponibles. [...] »⁹*

La fiabilisation d'une estimation comptable via son dénouement (le cas échéant à titre rétrospectif sur les estimations comptables antérieures i.e. par une revue de leur débouclage depuis l'exercice précédent) et le possible manque de neutralité de la direction, susceptible d'induire un risque de fraude¹⁰, recouvrent des concepts très proches dans les deux normes.

⁹ Souligné par nous.

¹⁰ La norme ISA 540 révisée, bien qu'elle différencie le « parti pris de la direction » et la fraude, rejoint, sur renvoi à ISA 240 « Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers », la NEP 540 révisée qui envisage que le « biais introduit par la direction », le cas échéant volontaire, puisse induire un risque de fraude :

■ ISA 540 révisée : « De plus, selon la norme ISA 240, l'auditeur est tenu d'apprécier si les jugements et les décisions de la direction à partir desquels ont été établies les estimations comptables contenues dans les états financiers indiquent un parti pris possible

qui peut représenter une anomalie significative résultant d'une fraude. Les informations financières mensongères résultent souvent d'anomalies délibérées dans les estimations comptables, telles que la sous-estimation ou la surestimation volontaires. [...] » (§ A 136) ;

■ NEP 540 révisée : « Lorsqu'il apprécie le caractère suffisant et approprié des éléments collectés, le commissaire aux comptes : [...] évalue si les jugements et les décisions de la direction relatifs aux estimations comptables et aux informations y afférentes fournies dans l'annexe, même s'ils apparaissent raisonnables pris individuellement, présentent des indices de biais introduit par la direction en tenant compte du fait qu'ils peuvent constituer des facteurs de risque de fraude. » (§ 26)

Tableau 1 : Définitions de l'estimation comptable et des termes associés

ISA 540 révisée ¹¹	NEP 540 révisée ¹²
<p>Estimation comptable : un montant en numéraire dont l'évaluation, selon les exigences du référentiel d'information financière applicable, comporte une incertitude d'estimation.</p>	<p>Estimation comptable : montant dont l'évaluation selon les règles et principes prescrits par le référentiel comptable applicable comporte une incertitude. Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ d'un montant retenu par la direction pour être enregistré dans les comptes ou mentionné dans l'annexe, ou ■ d'un montant utilisé par la direction pour prendre une décision quant à la comptabilisation ou à la mention d'informations dans l'annexe. Il pourrait s'agir par exemple d'un montant utilisé pour l'évaluation d'une valeur d'usage d'un actif qui justifie l'absence d'une provision pour dépréciation.
<p>Estimation ponctuelle de la direction : le montant retenu par la direction dans la préparation de l'information.</p>	<p>Estimation retenue par la direction : montant retenu par la direction pour une estimation comptable afin d'être enregistré dans les comptes ou mentionné dans l'annexe.</p>
<p>Estimation ponctuelle de l'auditeur ou intervalle de confiance de l'auditeur : le montant ou la fourchette de montants que l'auditeur établit et utilise pour évaluer l'estimation ponctuelle de la direction.</p>	<p>« Lorsque le commissaire aux comptes estime, sur la base des éléments collectés et de son jugement professionnel, que la direction n'a pas mis en œuvre des moyens appropriés, il lui demande de mettre en œuvre des procédures complémentaires pour appréhender le degré d'incertitude et le cas échéant, y répondre en reconsidérant le choix de l'estimation retenue ou les informations y afférentes fournies dans l'annexe.</p> <p>Si les procédures complémentaires ne sont pas mises en œuvre ou si le commissaire aux comptes estime qu'elles ne sont pas suffisantes, il établit, si cela est faisable en pratique, sa propre estimation ou une fourchette d'estimations, en appliquant les dispositions des paragraphes 23 et 24.</p> <p>Si cette procédure n'est pas faisable en pratique, il en évalue les incidences sur l'approche d'audit ou sur l'expression de son opinion conformément au paragraphe 27. » (§ 21)</p>
<p>Hypothèses importantes : hypothèses qu'il suffirait de modifier dans une mesure raisonnable pour affecter de manière significative le montant de l'estimation comptable. Une analyse de sensibilité peut s'avérer utile pour démontrer dans quelle mesure le montant de l'estimation comptable varie en fonction d'une ou de plusieurs des hypothèses utilisées aux fins de l'établissement de cette estimation ». (§ A42)</p> <p>Incertitude d'estimation : la vulnérabilité au manque de précision inhérent à un processus d'évaluation.</p>	<p>Hypothèse importante : hypothèse dont une variation raisonnablement possible affecterait de manière significative l'estimation comptable.</p>
<p>Dénouement d'une estimation comptable : le montant en numéraire qui se matérialise réellement à l'issue des opérations, événements ou situations sur lesquels porte l'estimation comptable.</p>	<p>Dénouement d'une estimation comptable : montant réel qui se matérialise à l'issue d'opération(s), d'événement(s) ou de situation(s), ayant donné lieu à une estimation comptable.</p>
<p>Parti pris de la direction : un manque de neutralité de la part de la direction dans la préparation de l'information.</p>	<p>Biais introduit par la direction : manque de neutralité, volontaire ou non, de la direction dans l'établissement d'une estimation comptable ou des informations y afférentes fournies dans l'annexe.</p>

¹¹ IAASB, « Définitions », ISA 540 (Révisée), 6 mars 2019, p. 8./IAASB, « Définitions », ISA 540 (Revised), 3 octobre 2018, p. 8.

¹² CNCC, « Glossaire », Normes d'exercice professionnel homologuées, septembre 2021, 2021b, p. 11-12 ; CNCC, « Définitions », NEP 540 révisée, 2021a, § 05 à § 09.

1.3.5. Comparaison indicative entre ISA 540 révisée et NEP 540 révisée

Le synoptique en Annexe 1 de cet article met en rapport les principales modifications introduites par ISA 540 révisée et les dispositions consécutives de la NEP 540 révisée, illustrées par des extraits de la norme.

En substance, l'échelle de risque inhérent mentionnée dans ISA 540

révisée en lien avec d'autres normes (ISA 200¹³, ISA 315 révisée¹⁴ et ISA 330¹⁵) et détaillée en son annexe 1 n'est pas aussi développée dans la NEP 540 révisée, qui en outre, comme indiqué ci-avant, ne se réfère pas directement à l'« estimation ponctuelle » ou « intervalle de confiance » de la société et de l'auditeur défini(e) dans ISA 540 révisée.

1.4 Principaux enjeux de la NEP 540 révisée

La lecture d'ensemble de la NEP 540 révisée permet d'en identifier les résultats attendus¹⁶, perceptibles au travers de sa structure :

- Souligner la proportionnalité des diligences à mettre en œuvre par le CAC en fonction de son jugement professionnel sur le degré d'incertitude, de complexité et de subjectivité caractérisant l'estimation comptable, et requérir de sa part une démarche plus précise d'identification et d'évaluation des risques d'anomalies significatives ; à ce titre les procédures à mettre en œuvre par le CAC peuvent nécessiter des compétences spécifiques et le recours à des experts indépendants (« Introduction », § 01 à § 04).
- Exiger des procédures renforcées au titre de la compréhension de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne et du système d'information concourant à la production des estimations comptables dans le cadre de son référentiel comptable (« Prise de connaissance de l'entité et de son environnement, notamment du référentiel comptable applicable, ainsi que de son contrôle interne », § 10 à § 14).
- Évaluer le risque d'anomalies significatives, en distinguant le risque inhérent et le risque lié au contrôle. L'évaluation du niveau de risque inhérent introduite par la norme ISA 540 révisée, qui définit le risque inhérent entre autres par les notions suscitées d'incertitude, de complexité et de subjectivité, et transposée à la NEP 540 révisée, conduit le CAC à dimensionner en conséquence ses travaux, qui diffèrent selon que le risque inhérent (i.e. la possibilité que les estimations comptables recèlent des anomalies significatives, avant prise en compte des contrôles y afférents) est, ou non, faible (« Identification et évaluation du risque d'anomalie significative », § 15).
- Répondre à l'évaluation du risque d'anomalies significatives par différentes approches possibles¹⁷ : obtention d'éléments probants à partir d'événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice ; appréciation du processus d'établissement de l'estimation comptable mis en œuvre par la di-

rection ; établissement d'une estimation ou d'une fourchette d'estimations (« Procédures d'audit à mettre en œuvre en réponse au risque d'anomalies significatives », § 16 à § 24).

- Renforcer l'exercice de l'esprit critique et les exigences de prise de recul sur l'appréciation du caractère raisonnable des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe, en envisageant le cas échéant que les indices de biais introduit par la direction de l'entité puissent constituer des facteurs de risque de fraude (« Évaluation du caractère suffisant et approprié des éléments collectés, § 25 à § 28).
- Mettre l'accent sur l'importance de la communication du CAC avec les organes de gouvernance en lien avec son appréciation de l'ensemble des facteurs de risque inhérent (« Communication avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce », § 29).
- Renforcer les exigences de documentation du dossier du CAC sur l'ensemble de la démarche justifiant son appréciation des estimations comptables (« Documentation », § 30).

Au regard de ces enjeux et la date du présent article, la communication financière des sociétés cotées, que nous avons en l'occurrence exploitée sur l'indice CAC 40, et les rapports d'audit de leurs comptes consolidés au titre des derniers exercices clos jusqu'au 30 juin 2021¹⁸ constituent un terrain propice à l'analyse des estimations comptables et de leur appréciation par les CAC de ces entités avant l'homologation en août 2021 de la NEP 540 révisée.

A l'issue d'une revue de littérature condensée pointant, à titre illustratif et à l'appui de quatre exemples, sur les problématiques de détermination de la juste valeur dans les estimations comptables en normes IFRS (partie 2), nous avons analysé au titre des derniers exercices clos les déterminants du choix des points clés de l'audit des sociétés du CAC 40, en lien avec les estimations comptables, afin de prendre la mesure du champ d'application de la NEP 540 révisée (partie 3), et avant de discuter en synthèse du surplus de confiance qu'elle pourrait apporter à l'égard des utilisateurs des états financiers (partie 4).

¹³ ISA 200 « Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit ».

¹⁴ ISA 315 révisée « Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement ».

¹⁵ ISA 330 « Réponses de l'auditeur aux risques évalués ».

¹⁶ Rédaction de la Revue Fiduciaire, « La NEP 540 « audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe » est homologuée, 21 septembre 2021 », Auteurs.

¹⁷ Approches transposées de la norme ISA 540 révisée (§ 18). IAASB, « Norme ISA 540 (révisée) – Les trois approches de tests. Lien URL : <https://www.ifac.org/system/files/publications/files/ISA-540-Testing-Approaches-FR.pdf>

Par analogie avec la norme ISA 540 révisée (§ 18), plus les risques d'anomalies significatives sont élevés, plus les éléments probants doivent être convaincants.

¹⁸ Exercices clos le 31 décembre 2020 ou le cas échéant le 31 mars 2021 (Alstom) ou le 30 juin 2021 (Pernod Ricard) pour les exercices décalés par rapport à l'année civile.

2. LES DIFFICULTÉS ET LIMITES INHÉRENTES À LA MISE EN ŒUVRE DES ESTIMATIONS COMPTABLES RECENSÉES DANS DES ENVIRONNEMENTS NORMATIFS

On rappellera en préambule l'importance du référentiel comptable, mentionnée dans ISA 540 révisée et NEP 540 révisée, qui conditionne notamment les dépréciations d'actifs et la constitution de provisions en relation avec les estimations comptables. Préalablement à l'observation de terrain, nous proposons dans

cette partie quelques repères bibliographiques dans le référentiel comptable international, se rapportant à l'évaluation en juste valeur du goodwill (IFRS 3 et IAS 36) et des stock-options (IFRS 2), ainsi qu'à l'appréhension du risque de crédit (IFRS 9).

2.1 L'exemple des tests d'impairment par le prisme du goodwill (IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » et IAS 36 « Dépréciation d'actifs »)

Les tests de suivi de valeur des actifs (*impairment tests*) mobilisent en grande partie l'ensemble des outils de la finance à la recherche d'une juste valeur, en impliquant en particulier la définition d'hypothèses sous-tendant les flux prévisionnels de trésorerie et la mise en œuvre, à des fins de validation, de tests de sensibilité en fonction notamment de la variation croisée du taux d'actualisation et du taux de croissance à long terme de ces flux (Bédard et al., 2020, p. 36).

La norme IAS 36, qui « gouverne les procédures d'impairment test et les pratiques de communication financière relatives aux pertes de valeur de la quasi-totalité des actifs présentés dans les états financiers des sociétés non-financières », et dont la communication des résultats influe sur le coût du capital des sociétés cotées (Paugam et al., 2013, 3 ; Casta, Paugam, Ramond, 2014, p. 10), prescrit qu'un test de dépréciation soit réalisé annuellement au niveau de chaque unité génératrice de trésorerie (UGT) ou groupe d'UGT susceptible de bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises et auquel le goodwill a été affecté. Soumis ainsi annuellement à ces tests, le goodwill, dont la contribution aux capitaux propres des sociétés cotées, en premier lieu celles de l'indice CAC 40, est significative, est dès lors largement évoqué dans les rapports d'audit au chapitre des points clés de l'audit relatifs aux diligences des CAC sur la méthodologie des

flux de trésorerie futurs actualisés, qui sous-tendent la valeur d'utilité du goodwill (Bueno, 2019, p. 52). L'appréciation de la valeur d'utilité du goodwill, qui représente un actif prépondérant dans le bilan de ces entreprises, nécessite en effet une estimation en *fair value*¹⁹ et *de facto* des diligences spécifiques de la part de l'auditeur, en faisant appel non seulement à ses compétences techniques, mais également à son jugement professionnel.

Des approximations, erreurs voire dysfonctionnements peuvent être relevés au cours des travaux d'audit, et conduire à une remise en question des facteurs d'indécision -volontaire ou non- de la part du management, sur l'opportunité de déprécier le goodwill ; qu'ils soient de nature procédurale ou ponctuels, les constats les plus courants tiennent au risque de défaut de dépréciation lié à la surévaluation des flux de trésorerie prévisionnels. À cet égard le contexte de Covid-19, en compliquant l'établissement des prévisions, n'a pas nécessairement réduit ce risque de biais ; comme l'anticipait l'IAASB en juin 2020, « Vu l'incertitude causée par la pandémie, il sera vraisemblablement plus difficile pour la direction d'établir les hypothèses et d'obtenir les données sur lesquelles fonder les estimations comptables, en particulier en ce qui concerne les flux de trésorerie futurs » (IAASB, 2020a, p. 1-2).

2.2 L'exemple des modèles de valorisation des stock-options (IFRS 2 « Paiement fondé sur des actions »)

La complexité des modélisations pour valoriser en juste valeur²⁰ les options d'achat d'actions (stock-options) et les confusions de modèles par souci de simplification (modèle Black-Scholes-Merton utilisé en lieu et place d'un modèle binomial ou Monte-Carlo plus adapté à la prise en compte de caractéristiques spécifiques telles que la maturité ou l'incessibilité de l'option, les conditions d'acquisition de droit d'exercice ou de bad leaver en cas de dé-

part de son détenteur) sont également source de fréquentes interrogations de la part de l'auditeur, étant rappelé que IFRS 2, dont l'application est moins courante que d'autres normes, ne préconise pas de modèle en particulier et qu'un consensus sur une seule et unique modélisation ne peut, par définition, pas se dégager compte tenu de la diversité des cas de figure.

¹⁹ Pour mémoire, IAS 36 « Dépréciation d'actifs » stipule (i) qu'une perte de valeur est le montant pour lequel la valeur comptable d'un actif ou d'une UGT excède sa valeur recouvrable ; (ii) que la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie (UGT) est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité, définie comme étant la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif ou d'une UGT ; et (iii) que pour les besoins des tests de dépréciation, à compter de la date d'acquisition, le goodwill acquis dans un regroupement d'entreprises, doit être affecté à chacune des UGT de l'acquéreur ou à chacun des groupes d'UGT susceptible de bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises.

²⁰ Selon IFRS 2 « Pour les transactions évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, une entité doit évaluer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués à la date d'évaluation, en fonction des prix de marché éventuellement disponibles, en prenant en compte les caractéristiques et conditions spécifiques auxquelles ces instruments de capitaux propres ont été attribués. Si des prix de marché ne sont pas disponibles, l'entité doit estimer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués en utilisant une technique d'évaluation pour déterminer ce qu'aurait été le prix de ces instruments de capitaux propres à la date d'évaluation lors d'une transaction conclue à des conditions de marché normales, entre parties bien informées et consentantes. »

Les biais -déliés ou non- usuellement recensés conduisent souvent à une erreur d'estimation de la valeur de l'instrument, parfois imputable au comportement du détenteur de stock-options, qui parallèlement peut être en charge de leur évaluation et, par réaction immédiate, a tendance à vouloir encaisser rapidement une « prime » sur l'exercice de l'option par rapport à son prix de souscription ; l'exercice prématuré de l'option peut également, entre autres, s'expliquer par une caractéristique d'incessibilité, conduisant son détenteur à liquider sans attendre sa position (Belze, Larmande, Schneider, 2016, p. 27).

Plus largement, les caractéristiques intrinsèques des modèles couramment utilisés soulignent les limites inhérentes au cadre théorique sous-jacent (théorie de l'utilité espérée, axiomatique von Neuman-Morgenstern) et mettent en évidence le risque de modèle lié au biais de représentation du comportement d'exercice anticipé des bénéficiaires. Se fondant sur la Prospect Theory

(Kahneman et Tversky, 1979 ; 1992), certains modèles proposent un cadre plus cohérent en termes de prise en compte de l'aver-sion aux risques des bénéficiaires de stock-options (Bahaji et Casta, 2016).

Dans le cas d'une livraison des titres par émission d'actions nouvelles, la valorisation des stock-options pose parallèlement la question des effets dilutifs liés à leur exercice pour les actionnaires historiques du fait de la proportionnalité de la charge supportée par l'entité à l'écart entre le prix d'exercice de l'option et la valeur du titre, se traduisant par un transfert de valeur des actionnaires vers les bénéficiaires de stock-options (Amblard, 2007, p. 102 ; Belze, Larmande, Schneider 2016, p. 27).

Ces quelques considérations mettent en exergue le caractère déterminant de l'évaluation en juste valeur de ce type d'instrument et le risque de biais dans l'utilisation des modèles d'évaluation.

2.3 L'exemple de provisionnement du risque de crédit (IFRS 9 « Instruments financiers »)

IFRS 9, qui régit le traitement comptable des instruments de couverture ainsi que la comptabilisation et l'évaluation de l'ensemble des actifs et passifs financiers, consacre le basculement du concept de perte avérée à celui de perte attendue. Dès lors, l'estimation des provisions au titre du risque de crédit s'opère sur la base de modèles de type statistique ou probabiliste ; appliqués par exemple aux créances commerciales (Escaffre, 2019, p. 43-44), ces modèles nécessitent la mise en œuvre de trois phases d'analyses, consistant schématiquement :

- à la date de comptabilisation de la créance et au terme d'une analyse rétrospective du risque de défaillance de la contrepartie, à extrapoler sur 12 mois, par voie de dépréciation²¹, les défaillances constatées par typologie de créance (phase 1),
- postérieurement à la date de comptabilisation de la créance ou en cas de doute sur les capacités de recouvrement de son montant, à calculer la provision pour risque de crédit en

fonction d'une actualisation, par un taux d'intérêt effectif, des flux de pertes attendues du fait de la probabilité de défaut à échéance (phases 2 et 3).

Il s'ensuit un risque sinon d'imprécision, du moins de relativité et de possible remise en cause à terme, au vu des pertes réellement constatées, de l'estimation du montant des provisions établie selon les dispositions de la norme.

Par ailleurs, on observe, dans le secteur bancaire, que le provisionnement du risque de crédit reposant sur des modèles de prévision de pertes attendues accroît le biais de comparabilité : l'hétérogénéité des pratiques de provisionnement se serait accrue avec le passage à IFRS 9, réduisant la comparabilité des provisions (Lejard et al., 2021).

Dans ce domaine comme dans ceux précités, la complexité de l'audit est à relier à celle de l'estimation comptable sujette à un risque de biais.

2.4 Situations ne permettant pas d'établir une estimation comptable

Dans certaines circonstances, le degré d'incertitude d'estimation peut être si élevé qu'il s'avère même impossible d'établir une estimation comptable (IAASB, 2020a, p. 5). La norme ISA 540 révisée précise que « Le référentiel d'information financière applicable peut alors interdire la comptabilisation d'un élément dans les états financiers ou son évaluation à la juste valeur » (§ A74).

Indépendamment du référentiel d'information financière, les traitements comptables, que ce soit par voie de provision au bilan ou de passif éventuel en annexe aux états financiers ou encore de comptabilisation de prime de couverture d'assurance, ne trouvent même plus du tout à s'appliquer dans le cas des risques

extrêmes (risque d'accident nucléaire ou industriel par exemple), dont la probabilité d'occurrence est infime, mais dont les conséquences en cas de survenance de l'événement s'avèrent dramatiques. Le concept d'estimation comptable devenant de facto inopérant, une alternative en termes de traduction comptable pourrait potentiellement s'ouvrir sur une gestion prudentielle du risque, à l'image des règles imposant aux établissements de crédit de respecter des ratios bilantiels, par rapport au profil des actifs et au montant des capitaux propres, afin de leur permettre de faire face à des risques systémiques (Vidal, 2018, p. 8-11 ; Plot et Vidal, 2009, p. 52-55).

²¹ Dépréciation calculée sur un portefeuille de créances puis affectée au prorata de la valeur comptable de chaque actif.

3. ETUDE EMPIRIQUE SUR LES SOCIÉTÉS DU CAC 40

La REA, effective depuis juin 2016, en introduisant les « points clés de l'audit » dans la justification des appréciations consacrée par la loi de sécurité financière en 2003, a répondu au souhait de compléter la « *délivrance pure et simple de l'opinion* » par « *un résumé des diligences effectuées centré sur les conditions et modalités d'exercice du jugement professionnel de l'auditeur face à celui du préparateur de comptes* » (Barbe et Raimbault, 2014, p. 27).

A titre d'illustration de la diversité des situations en matière d'estimations comptables, et à un stade exploratoire en attente des résultats de la mise en œuvre de la NEP 540 révisée au cours des prochaines clôtures comptables, nous nous sommes attachés à rechercher, à partir des documents d'enregistrement universels (DEU) ou rapports financiers annuels²² 2020 et 2021²³, la justification du choix par les CAC des points clés de leur audit sur les comptes consolidés annuels des sociétés du CAC 40.

3.1 Typologie des points clés de l'audit

Nos constats, que nous avons codifiés par nature de points clés de l'audit (cf. Annexe 2), font ressortir le nombre prépondérant de ceux concernant :

- le goodwill (ou écarts d'acquisition) associés le cas échéant à d'autres actifs soumis aux mêmes modalités de dépréciation (actualisation de flux prévisionnels de trésorerie) : « Goodwill » (25%) ;
- les provisions pour risques et charges de différentes natures (litiges et contentieux, garanties, provisions techniques, couverture des contrôles fiscaux/passifs d'impôts incertains) et les passifs éventuels : « Provisions » (24%) ;
- la reconnaissance du chiffre d'affaires et de la marge sous différentes formes en fonction de l'activité des sociétés (comptabilisation des remises, rabais, ristournes et coopérations commerciales, contrats de construction, contrats de services) : « Revenu » (18%) ;
- l'évaluation du risque de crédit et la valorisation des instruments financiers, de couverture, de change : « Financier » (10%) ;
- la comptabilisation des impôts différés et plus généralement des actifs et passifs d'impôts : « Impôt » (5%)²⁴.

Nous avons ainsi pu identifier les incertitudes d'estimation associées aux estimations comptables et aux informations y afférentes, la présence d'un point clé de l'audit dans le rapport d'audit dénotant *a priori* une incertitude d'estimation suffisamment importante pour qu'elle ait nécessité une attention particulière dans le cadre de l'audit des états financiers (en écho à la norme ISA 701 « Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant » dont les dispositions spécifiques relatives aux questions clés de l'audit ont fait l'objet de précisions par l'IAASB dans le contexte de la pandémie (IAASB, 2020b, p. 8-9), et par référence à la NEP 701 « Justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des entités d'intérêt public » qui en est la transposition).

Cette typologie témoigne de l'omniprésence dans les points clés de l'audit des estimations comptables, et rétrospectivement se recoupe avec la liste de celles présumées les plus affectées par la pandémie au sortir des premiers confinements de population à l'échelle mondiale (IAASB, 2020a) :

- dépréciation du goodwill, des actifs non financiers (actifs incorporels) et des instruments financiers (créances clients) ;
- juste valeur des actifs financiers (placements et créances) ;
- juste valeur des passifs financiers ;
- passifs au titre de la restructuration ;
- pourcentage d'avancement (contrats de construction) ;
- recouvrabilité des soldes d'impôts différés ;
- actifs et passifs au titre de régimes de retraite ;
- obligations locatives.

En outre, l'attention primordiale portée au goodwill dans les diligences des CAC, au travers de leur restitution dans les rapports d'audit, est à relier au poids de cet actif dans les capitaux propres des sociétés du CAC 40 (plus de 60% en moyenne) et à sa documentation étayée en annexes aux états financiers, montrant sa résilience à la variation croisée des principaux paramètres de calcul de sa valeur recouvrable/valeur d'utilité (taux d'actualisation, taux de croissance perpétuelle) :

²² Étant rappelé que les rapports d'examen limité ne comportent pas de points clés de l'audit. Les rapports d'audit des sociétés Airbus, ArcelorMittal, Stellantis et STMicroelectronics, bien qu'ils ne soient pas établis en normes françaises (mais celles en vigueur aux Pays-Bas et au Luxembourg), font état de points clés de l'audit (Key Audit Matters).

²³ Pour les sociétés clôturant leurs comptes en décalage par rapport à l'année civile (Alstom : 31 mars, Pernod Ricard : 30 juin).

²⁴ Les points clés de l'audit résiduels dans les rapports des CAC (« Autres ») concernent

l'évaluation de divers actifs et passifs en juste valeur, dans la détermination de leur valeur recouvrable/valeur d'utilité (8%), certains thèmes spécifiques au secteur de l'énergie/du nucléaire (3%), l'évaluation et la dépréciation de stock (2%), l'évaluation des avantages au personnel et des engagements au titre des régimes de retraite (1%), les contrôles généraux et risques informatiques (1%), l'évaluation et la comptabilisation des droits d'utilisation de l'actif et des engagements locatifs (1%), l'évaluation des immeubles de placement (1%) ainsi que des risques juridiques (1%).

- les niveaux d'analyse auxquels la valeur recouvrable des goodwill est testée et appréciée diffèrent selon les UGT des sociétés ; ils se déclinent selon trois critères usuels dont la présentation est parfois combinée (pays/zones géographiques²⁵ ; pôles/secteurs d'activité²⁶ ; marques/signatures²⁷) ;
- la présence d'un point clé de l'audit sur ce thème concerne 33 sociétés (82% de l'indice) : cf. Annexe 2.

3.2 Déterminants des points clés de l'audit

Les verbatims se rapportant au choix des points clés de l'audit illustrent, pour la plupart, à la fois la généralisation de la modélisation des estimations comptables en juste valeur conformément aux prescriptions normatives en matière comptable, et les éléments caractérisant l'incertitude d'estimation ainsi que le caractère relatif de l'estimation comptable au regard des choix d'hypothèses importantes et structurantes par la direction, *a fortiori* dans le contexte pandémique ayant sévi en 2020, qui a créé des conditions particulières pour la préparation et l'audit

En définitive, tout comme les justifications des appréciations émises antérieurement à la REA qui a conduit à l'expression dans les rapports d'opinion des commissaires aux comptes des éléments clés de l'audit, ces derniers se focalisent encore sur les dépréciations et choix de méthodes concernant en particulier le goodwill (Bédard et al., 2020, p. 39 ; Bédard et Gonthier Besacier 2013, p. 45).

des comptes et renforcé le degré d'incertitude les entourant.

Les sources d'incertitude et de relativité évoquées sont dans l'ensemble redondantes ; elles se rapportent principalement aux facteurs suivants pour les principaux points clés de l'audit recensés, et invoquent très souvent le jugement de la direction et les hypothèses retenues, avec la nécessité le cas échéant du regard d'un expert ; à titre indicatif nous avons ajouté ci-après à notre codification déclinée par société en Annexe 2 la référence aux normes IFRS qui s'y rapportent principalement.

3.2.1 Goodwill (IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » et IAS 36 « Dépréciation d'actifs »)

- Recours important au jugement et aux estimations du management dans la détermination des flux prévisionnels de trésorerie (définition des contours des UGT auxquelles se rattache le goodwill, évolution des données conjoncturelles et prix de marché, estimation des gains d'efficacité et de performance, anticipation de la progression des chiffres d'affaires en volume et en valeur, des taux de marge/redevances et des investissements dans une perspective économique à moyen et long terme notamment), ainsi qu'au

jugement de l'auditeur nécessitant le cas échéant de faire appel à des spécialistes de la juste valeur ;

- Probabilité de (non) réalisation des prévisions et sensibilité du résultat des modèles de calcul de la valeur recouvrable / valeur d'utilité aux hypothèses structurantes (taux d'actualisation, taux de croissance à l'infini, poids dans l'évaluation globale de la valeur terminale i.e. dégagée au-delà de la période explicite de prévisions).

3.2.2. Provisions (IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels »)

- Part significative de jugement de la direction dans l'appréciation des risques encourus, de l'issue des contentieux en cours et des montants provisionnés, des coûts futurs à engager au titre des garanties, ou dans l'utilisation de modèles statistiques ou actuariels complexes ;

- Sensibilité de certaines provisions à des scénarios industriels et aux estimations de coûts associés (nucléaire), à des hypothèses macroéconomiques (taux d'inflation, taux d'actualisation), à l'évolution des contextes réglementaires à l'échelle internationale, nécessitant de recourir à des experts (fiscalité).

3.2.3. Revenus (IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients »)

- Importance du jugement et des estimations de la direction dans la reconnaissance des revenus au vu des dispositions contractuelles, ainsi que dans la détermination des marges à l'avancement / résultats à terminaison et des provisions sur les contrats à long terme ;
- Complexité des systèmes d'information et processus internes de détermination du chiffre d'affaires et des marges en relation

avec les clients, de l'estimation des retours de produits, remises, ristournes, autres avantages accordés aux clients et de son incidence corrélative sur la valorisation des stocks ;

- Impact potentiel sur l'évaluation des revenus de la détérioration de la capacité de paiement des clients dans le contexte pandémique.

²⁵ ArcelorMittal, Atos, Axa, Capgemini, Carrefour, Engie, Hermès International, Legrand, Orange, Pernod Ricard, Publicis Groupe, Saint-Gobain, Stellantis, Unibail-Rodamco-Westfield, Veolia Environnement, Vinci.

²⁶ Airbus, Air Liquide, Alstom, BNP Paribas, Bouygues, Crédit Agricole, Danone,

EssilorLuxottica, LVMH, Michelin, Renault, Safran, Sanofi, Schneider Electric, Société Générale, STMicroelectronics, Teleperformance, Thales, Total, Vivendi, Worldline.

²⁷ Dassault Systèmes, Kering, L'Oréal.

3.2.4. Financier (IFRS 9 « Instruments financiers »)

- Appel au jugement et aux estimations de la direction concernant le risque de crédit aux entreprises (en particulier dans le contexte d'incertitude lié à la pandémie et à ses effets sur le niveau réel de défaut des entreprises dans les années à venir), la détermination de la valeur de marché des encours d'instruments financiers, les hypothèses clés (taux d'actualisation, rendement des actifs) dans le calcul de

certaines provisions techniques, nécessitant le cas échéant le recours à des experts ;

- Multiplicité des modèles disponibles pour la valorisation des justes valeurs ;
- Augmentation du risque de crédit dans les secteurs économiques et zones géographiques les plus fragilisés par la crise.

3.2.5. Impôts (IAS 12 « Impôts sur le résultat »)

- Jugement de la direction nécessaire à l'appréciation du caractère recouvrable des impôts différés et au choix des hypothèses de report des déficits, notamment dans le contexte de crise sanitaire, justifiant le cas échéant de faire appel à des spécialistes de la fiscalité.

- Degré d'incertitude et de subjectivité des hypothèses retenues, dépendantes de l'issue des événements futurs.

4. DISCUSSION

L'inventaire des points clés de l'audit des sociétés du CAC40 au titre des derniers exercices clos confirme la prééminence et la complexité des estimations comptables mobilisées dans le référentiel IFRS, et dessine les contours de l'application de la NEP 540 révisée. Si la question des tests de dépréciation, notamment du goodwill, est récurrente depuis l'introduction en 2003 de la justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes, complétée par les points clés de l'audit en 2016, l'extension et la sophistication des modélisations de la juste valeur à la base des tests d'impairment, et plus généralement de la détermination de la plupart des estimations comptables, va croissante.

La NEP 540 révisée homologuée en août 2021, qui a transposé dans des circonstances affectées par la crise sanitaire la norme ISA 540 révisée dont l'application remonte à fin 2019, prend acte de cette évolution. Elle ambitionne de renforcer les travaux du commissaire aux comptes sur l'évaluation du risque d'anomalies significatives, en l'incitant à développer son esprit critique à l'égard des informations communiquées par la direction, pour y détecter les biais qu'elle a pu y introduire -volontairement ou non- et à appréhender distinctement, d'une part, le risque inhérent dont ISA 540 révisée présente une échelle détaillée et qui est fonction notamment du degré d'incertitude, de complexité et de subjectivité (renforcées par la survenance de la pandémie

et ses implications tant sur le rétrécissement de l'horizon de prévisions que sur les conditions d'exercice du jugement à la base de toute estimation) et, d'autre part, le risque de contrôle dans le processus d'établissement de l'estimation comptable et des informations y afférentes à fournir dans l'annexe. Les aléas sur les données modélisées et les biais dans le choix des modèles doivent s'en trouver réduits.

En tablant sur le fait que « La confiance des utilisateurs en l'information produite par les sociétés dépend, notamment, du jugement qu'ils portent sur la pertinence des méthodes utilisées pour l'établir » (Bédard et al., 2020, p. 36), cette approche par les risques est de nature à créer les conditions requises pour conforter, dans un environnement complexe et instable, la crédibilité de la fair value, accroître le niveau de confiance attendu de la part du CAC dans l'appréciation des estimations comptables et, dès lors, contribuer à réduire l'asymétrie d'information vis-à-vis des parties prenantes.

La révision de la NEP 540 s'inscrit dans un profond mouvement de restauration d'une confiance dans l'information financière qui s'est érodée au cours des différentes crises successives. Les activités de contrôle doivent être au cœur de la reconstruction de la confiance institutionnelle. Dans ce contexte, cet appareil normatif devrait permettre à l'auditeur légal de justifier de son rôle de gardien de la confiance (Shapiro, 1987).

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES DOCUMENTAIRES

- Amblard, M.**, « La norme IFRS 2 : un éclairage critique par la théorie comptable », *Comptabilité Contrôle Audit*, **2007**, tome 13, p. 97-112.
- Bahaji, H., Casta, J.F.**, « Employee stock option-implied risk attitude under Rank-Dependent Expected Utility », *Economic Modelling*, **2016**, vol. 52, p. 144-154.
- Barbe, O., Raimbault, S.**, « La justification des appréciations améliore-t-elle la valeur informative du rapport d'audit ? ». *Mesure, évaluation, notation - les comptabilités de la société du calcul*, mai **2014**, Lille, France, 35 p.
- Basu, S.**, « The conservatism principle and the asymmetric timeliness of earnings », *Journal of Accounting and Economics*, **1997**, vol. 24, p. 3-37.
- Bédard, J., Gonthier Besacier, N.**, « Le paragraphe de justification des appréciations dans le rapport des commissaires aux comptes. Deuxième partie : Contenu et lisibilité - théorie et pratique », *Revue Française de Comptabilité*, **2013**, n° 471, p. 44-48.
- Bédard, J., Disle, C., Gonthier Besacier, N., Janin, R.**, « Une étude sur les « justifications des appréciations » des auditeurs relatives aux estimations liées au goodwill », *ACCRA*, **2020/1**, n° 7, p. 35-62.
- Belze, L., Larmande, F., Schneider, L.**, « La comptabilisation des rémunérations aux salariés en actions selon IFRS 2. Gestion du prix de modèle », *Revue Française de Comptabilité*, **2016**, n° 499, p. 26-28.
- Bois, M.**, « Juste valeur et risque de modèle », in J.F. Casta et B. Colasse (éd.), *Juste Valeur : enjeux techniques et politiques*, *Economica*, **2001**, p. 167-177.
- Bueno, G.**, « Les points clés de l'audit : analyse des rapports des auditeurs légaux des sociétés du CAC 40 », *Revue Française de Comptabilité*, **2019**, n° 527, p. 52-54.
- Cannon, N.H., Bedard, J.C.**, « Auditing Challenging Fair Value Measurements: Evidence from the Field », *The Accounting Review*, **2017**, vol. 92, n° 4, p. 81-114.
- Casta, J.F.**, « La comptabilité en juste valeur permet-elle une meilleure représentation de l'entreprise ? », *Revue d'économie financière*, **2003**, vol. 71, n° 2, p. 17-31.
- Casta, J.F.**, « Incertitude et comptabilité », in B. Colasse (éd.), *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, *Economica*, **2009**, p. 931-941.
- Casta, J.F., Paugam, L., Ramond, O.**, « La communication sur les dépréciations est-elle valorisée par les marchés financiers ? », *Option Finance*, **2014**, n° 1271, p. 10.
- CNCC, NEP 540**, **2007**, 3 p.
- CNCC, NEP 540 révisée**, **2021a**, 7 p.
- CNCC**, Normes d'exercice professionnel homologuées, septembre **2021**, 2021b, 162 p.
- Escaffre, L.**, « Le traitement comptable des provisions pour pertes attendues applicable aux créances commerciales en IFRS 9 », *Revue Française de Comptabilité*, **2019**, n° 528, p. 43-44.
- Fabioux, I.**, *Analyse du processus de normalisation de l'audit en France. Gestion et management*. Université d'Angers, **2021**, 493 p.
- Griffin, J.B.**, « The effects of uncertainty and disclosure on auditors' fair value materiality decisions », *Journal of Accounting Research*, **2014**, vol. 52, n° 5, p. 1165-1193.
- H3C**, Règlement intérieur, 23 mai **2020**, 2020a.
- H3C**, « Commission paritaire : plan d'orientation 2020-2023 et programme de travail 2020 », **20 février 2020**, 2020b.
- H3C**, « Plan d'orientation 2020-2023 de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer les projets de normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel », **2020c**.
- H3C**, « Homologation de la NEP 540 révisée », **31 août 2021**.
- IAASB**, « Norme ISA 540 (révisée), modifications de concordance et modifications corrélatives », **octobre 2018**, 8 p.
- IAASB**, *ISA 540 (Revised)*, **3 octobre 2018**, 94 p. (anglais).
- IAASB**, *ISA 540 (révisée)*, **6 mars 2019**, 106 p. (français).
- IAASB**, *Avis des permanents sur l'audit, « Audit des estimations comptables dans un environnement perturbé par la COVID-19 »*, **juin 2020**, 2020a, 14 p.
- IAASB**, *Avis des permanents sur l'audit, « Rapport de l'auditeur dans un environnement perturbé par la COVID-19 »*, **mai 2020**, 2020b, 13 p.
- Kahneman, D., Tversky, A.**, « Prospect Theory: An Analysis of Decision under Risk », *Econometrica*, **1979**, vol. 47, n° 2, p. 263-291.
- Kahneman, D., Tversky, A.**, « Advances in Prospect Theory: Cumulative Representation of Uncertainty », *Journal of Risk and Uncertainty*, **1992**, n° 5, p. 297-323.
- Lejard, C., Paget-Blanc, E., Casta, J.F.**, « The Effects of the Adoption of IFRS 9 on the Comparability and the Predictive Ability of Banks' Loan Loss Allowances », **2021**. Université Paris-Dauphine, Research Paper, ssn 3782584.
- Mikol, A.**, « Appréciation des estimations comptables : textes français et internationaux », *Revue Française de Comptabilité*, **2008**, n° 412, p. 19.
- Paugam, L., Ramond, O., Husson, B., Philippe, H., Casta, J.F.**, « Risque d'estimation, coût du capital et communication des tests de dépréciation », *Finance Contrôle Stratégie*, **2013**, vol. 16, n° 1, p. 1-23.
- Plot, E., Vidal, O.**, « L'analyse comptable du risque : limites et enjeux », *Revue Française de Comptabilité*, **2009**, n° 427, p. 52-55.
- Ramond, O., Paugam, L., Casta, J.F., Batsch, L.**, *Evaluation financière et normes IFRS*, *Economica*, **2017**, 192 p.
- Remy, L.**, *Les changements dans l'audit des estimations comptables - Norme ISA 540 révisée*, Louvain School of Management, Université catholique de Louvain, **2000**, 112 p.
- Revue Fiduciaire**, « La NEP 540 « audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe » est homologuée », **21 septembre 2021**.
- Schultz, J.J., Lopez, T.J.**, « The impact of national influence on accounting estimates: Implications for international accounting standard-setters », *The International Journal of Accounting*, **2001**, vol. 36, n° 3, p. 271-290.
- Shapiro, S.P.**, « The Social Control of Impersonal Trust », *American Journal of Sociology*, **1987**, vol. 93, n° 3, p. 623-658.
- Vidal Olivier**, « Rendre possible l'impossible : la comptabilisation des risques extrêmes », *ACCRA*, **2018/2**, n° 2, p. 5-23.

Annexe 1 – Tableau 2 :
Comparaison indicative
entre ISA révisée
et NEP 540 révisée

ISA 540 révisée²⁸

Échelle de risque inhérent en lien avec les normes ISA 200²⁹, ISA 315³⁰ révisée et ISA 330³¹ (§ 4).

Facteurs de risque inhérent³², dont incertitude d'estimation³³, complexité³⁴, subjectivité³⁵ + autres facteurs (dont vulnérabilité aux anomalies résultant d'un parti pris de la direction ou de fraude) (§ 2, § 4, § 16).

²⁸ IAASB, « Norme ISA 540 (révisée), modifications de concordance et modifications corrélatives », octobre 2018, p. 3-5.

²⁹ ISA 200 « Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit ».

³⁰ ISA 315 révisée « Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement ».

³¹ ISA 330 « Réponses de l'auditeur aux risques évalués ».

³² Caractéristiques des événements ou situations ayant une incidence sur la possibilité qu'une assertion comporte une anomalie, avant prise en considération des contrôles.

³³ Eventuel manque de précision inhérent à l'opération d'évaluation.

³⁴ Inhérente au processus d'établissement d'une estimation comptable (e.g. dans les cas où il est nécessaire d'avoir recours à plusieurs ensembles de données ou à plusieurs hypothèses).

³⁵ Résultant de limites inhérentes aux connaissances ou aux données qu'il est raisonnablement possible d'obtenir sur les variables d'évaluation.

Amélioration des procédures d'évaluation des risques liées à l'acquisition de la compréhension de l'entité et de son environnement, y compris du contrôle interne (§ 13).

Évaluation distincte du risque inhérent et du risque de contrôle pour les estimations comptables (§ 16).

Importance des décisions de l'auditeur concernant les estimations comptables en lien avec les normes ISA 315 révisée et ISA 330 (§ 19 et § 20).

NEP 540 révisée

« [...] Selon la nature de l'élément devant être estimé, l'évaluation de l'estimation comptable peut comporter un degré variable d'incertitude en raison des limites inhérentes aux connaissances ou aux données disponibles. Ces limites entraînent nécessairement de la subjectivité. En outre, le choix de la méthode d'évaluation et la sélection des hypothèses et des données à utiliser peuvent introduire de la complexité et requièrent des jugements de la part de la direction. Par ailleurs, des changements propres à l'entité ou des évolutions du référentiel comptable applicable peuvent nécessiter de modifier la méthode, les hypothèses ou les données utilisées. Enfin, il est possible que des biais soient introduits par la direction et que des fraudes soient commises lors de l'établissement d'une estimation comptable et des informations y afférentes à fournir dans l'annexe. L'ensemble de ces facteurs de risque inhérent influence le niveau de risque d'anomalies significatives dans les comptes. » (§ 01)

« [...] La présente norme s'applique à toutes les estimations comptables. Pour autant, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit dépendent des facteurs de risque inhérent relatifs à chacune des estimations comptables et de l'évaluation du risque d'anomalies significatives s'y rattachant.

Ainsi, si selon le jugement professionnel du commissaire aux comptes, l'estimation comptable présente un degré d'incertitude, de complexité et de subjectivité et un risque d'anomalies significatives faibles, les procédures de prise de connaissance peuvent consister principalement en des demandes d'informations auprès de la direction sur le processus mis en œuvre pour établir l'estimation comptable et les informations y afférentes à fournir dans l'annexe, et les procédures en réponse à l'évaluation du risque peuvent se limiter à un examen du dénouement postérieur à la clôture de l'exercice. Si l'estimation comptable présente un degré d'incertitude, de complexité et de subjectivité et un risque d'anomalies significatives plus élevés, la nature, l'étendue et le calendrier des procédures d'audit seront différents. » (§ 03)

« Pour évaluer le risque inhérent, le commissaire aux comptes tient compte du degré d'incertitude attaché à l'évaluation ainsi que de la complexité, de la subjectivité et des autres facteurs de risque inhérent ayant une incidence sur :

- le choix et l'application de la méthode, des hypothèses et des données, et
 - le choix de l'estimation retenue par la direction et des informations y afférentes fournies dans l'annexe. [...] » (§ 15)
- « Lorsqu'il apprécie le caractère suffisant et approprié des éléments collectés, le commissaire aux comptes [...] »

■ évalue si les jugements et les décisions de la direction relatifs aux estimations comptables et aux informations y afférentes fournies dans l'annexe, même s'ils apparaissent raisonnables pris individuellement, présentent des indices de biais introduit par la direction en tenant compte du fait qu'ils peuvent constituer des facteurs de risque de fraude. » (§ 26)

« Afin d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives au niveau des comptes pris dans leur ensemble et au niveau des assertions, le commissaire aux comptes acquiert une connaissance de l'entité et de son environnement, notamment du référentiel comptable applicable, ainsi que de son contrôle interne, pour ce qui concerne les estimations comptables et les informations y afférentes à fournir dans l'annexe. [...] » (§ 10)

« Les éléments collectés par le commissaire aux comptes en application des paragraphes 10 à 14 lui permettent d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives au niveau des assertions pour l'estimation comptable objet de ses contrôles et les informations y afférentes à fournir dans l'annexe.

Pour évaluer ce risque, le commissaire aux comptes évalue séparément le risque inhérent et le risque lié au contrôle.

Pour évaluer le risque inhérent, le commissaire aux comptes tient compte du degré d'incertitude attaché à l'évaluation ainsi que de la complexité, de la subjectivité et des autres facteurs de risque inhérent ayant une incidence sur :

- le choix et l'application de la méthode, des hypothèses et des données, et
- le choix de l'estimation retenue par la direction et des informations y afférentes fournies dans l'annexe.

Lorsque le commissaire aux comptes estime que :

- les contrôles de l'entité contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives au niveau des assertions ;
- le risque inhérent élevé requiert une démarche d'audit particulière ;
- les seuls éléments collectés à partir des contrôles de substance ne lui permettront pas de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée ;

il évalue le risque lié au contrôle.

Pour ce faire, il évalue la conception et la mise en œuvre des contrôles de l'entité pertinents pour l'audit relatifs au processus d'établissement de l'estimation comptable et des informations y afférentes à fournir dans l'annexe. » (§ 15)

« Afin d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives au niveau des comptes pris dans leur ensemble et au niveau des assertions, le commissaire aux comptes acquiert une connaissance de l'entité et de son environnement, notamment du référentiel comptable applicable, ainsi que de son contrôle interne, pour ce qui concerne les estimations comptables et les informations y afférentes à fournir dans l'annexe.

Pour ce faire, il met en œuvre les procédures d'audit définies aux § 11 à 14. » (§ 10)

Annexe 1 – Tableau 2 :
Comparaison indicative
entre ISA révisée
et NEP 540 révisée
(Suite)

ISA 540 révisée

Exigences axées sur des objectifs concernant la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit complémentaires en réponse à l'évaluation des risques d'anomalies significatives, ainsi que des précisions sur les modalités d'application aux méthodes suivies (dont celles suivies en cas de modélisation complexe), aux données et aux hypothèses (§ 7, § 19, § 22 à 25).

L'auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires³⁶ en évitant tout parti pris qui favoriserait l'obtention d'éléments probants corroborants ou l'exclusion d'éléments probants contradictoires, étant précisé que plus les risques d'anomalies significatives sont considérés comme élevés, plus les éléments probants doivent être convaincants (§ 18).

Exigence de « prise de recul » avec l'évaluation des éléments probants (corroborants et contradictoires), obtenus sur les estimations comptables (§ 33 à § 35).

Exigences plus strictes sur les éléments probants requis pour étayer le caractère « raisonnable » des informations fournies (alinéas 26b et 29b et § 31).

Obligation de tenir compte des questions liées aux estimations comptables dans la communication avec les responsables de la gouvernance (§ 38).

³⁶ Par une ou plusieurs des trois approches suivantes :
Obtenir des éléments probants à partir d'événements survenus jusqu'à la date du rapport de l'auditeur ;
Tester le processus qu'a suivi la direction pour établir l'estimation comptable ;
Etablir une estimation ponctuelle de l'auditeur ou un intervalle de confiance de l'auditeur (ISA 540 révisée, § 18).

NEP 540 révisée

« Lorsqu'il prend connaissance du processus d'établissement des estimations comptables et des informations y afférentes à fournir dans l'annexe, le commissaire aux comptes s'enquiert notamment de la manière dont la direction :

a) choisit, conçoit et applique les méthodes. Plus spécifiquement, lorsque des modèles sont utilisés, le commissaire aux comptes prend connaissance :

- de la façon dont est déterminée la pertinence des modèles et, le cas échéant, dont sont décidées les modifications à y apporter pour tenir compte de facteurs tels que des changements dans les conditions de marché ;
- du processus de validation des modèles ;
- de la façon dont sont déterminés d'éventuels ajustements devant être apportés aux résultats issus des modèles ;

b) sélectionne, après avoir considéré les hypothèses alternatives, les hypothèses à utiliser et identifie parmi ces dernières celles qui sont importantes. Dans ce cadre, le commissaire aux comptes prend connaissance des analyses de sensibilité réalisées par la direction ;

c) choisit les données à utiliser en tenant compte par exemple de leur nature, de leur cohérence avec celles utilisées antérieurement, de la manière dont elles sont obtenues, transmises et traitées et dont leur intégrité est maintenue ainsi que du degré de complexité des systèmes d'information, notamment en cas de volume important de données à traiter ;

d) apprécie, le cas échéant, la nécessité de modifier les méthodes, les hypothèses et les données utilisées.» (§ 13)

« En réponse à l'évaluation du risque d'anomalies significatives relatif à l'estimation comptable et aux informations y afférentes à fournir dans l'annexe et compte tenu des éléments qui sous-tendent cette évaluation, le commissaire aux comptes met en œuvre une ou plusieurs des procédures d'audit suivantes :

- obtention d'éléments à partir d'événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice ;
- appréciation du processus d'établissement de l'estimation comptable mis en œuvre par la direction ;
- établissement d'une estimation ou d'une fourchette d'estimations. » (§ 16)

« Le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre également des procédures d'audit afin d'obtenir des éléments suffisants et appropriés au regard de l'évaluation du risque d'anomalies significatives, au niveau des assertions, lié aux informations y afférentes fournies dans l'annexe, autres que celles relatives à l'incertitude attachée à l'évaluation. » (§ 22)

« Tout au long des travaux qu'il met en œuvre, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique quant au caractère suffisant et approprié des éléments collectés, au regard du risque d'anomalies significatives relatif aux estimations comptables et aux informations y afférentes fournies dans l'annexe. » (§ 25)

« Lorsqu'il apprécie le caractère suffisant et approprié des éléments collectés, le commissaire aux comptes :

- tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions objets de ses vérifications ; [...]. » (§ 26)
- Tout au long des travaux qu'il met en œuvre, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique quant au caractère suffisant et approprié des éléments collectés, au regard du risque d'anomalies significatives relatif aux estimations comptables et aux informations y afférentes fournies dans l'annexe. » (§ 25)

« Le commissaire aux comptes consigne notamment dans son dossier les éléments suivants : [...]

- les jugements importants à partir desquels il a déterminé si les estimations comptables et les informations y afférentes fournies dans l'annexe étaient raisonnables au regard du référentiel comptable applicable, ou si elles comportaient des anomalies ; [...]. » (§ 30)

« Le commissaire aux comptes détermine les éléments à communiquer aux organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce en fonction de son appréciation du degré d'incertitude, de complexité et de subjectivité des estimations comptables ainsi que des autres facteurs de risque inhérent.

Cette communication comprend :

- son évaluation du risque d'anomalies significatives relatif aux estimations comptables et aux informations y afférentes fournies en annexe ainsi que les réponses qu'il a apportées à cette évaluation, en particulier lorsque l'application de la méthode implique une modélisation complexe ou lorsqu'un biais a été introduit par la direction ;
- les faiblesses significatives du contrôle interne pour ce qui concerne l'établissement des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe ;
- son appréciation du caractère raisonnable, au regard du référentiel comptable applicable, des estimations retenues par la direction et des informations y afférentes fournies dans l'annexe. » (§ 29)

Annexe 1 – Tableau 2 :
Comparaison indicative
entre ISA révisée
et NEP 540 révisée
(Suite)

³⁷ En lien avec la norme ISA 500 « Éléments probants ».

³⁸ En lien avec la norme ISA 620 « Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur ».

³⁹ L'estimation ponctuelle ou l'intervalle de confiance de l'auditeur est le montant ou la fourchette de montants que l'auditeur établit et utilise pour évaluer l'estimation ponctuelle de la direction, laquelle est le montant retenu et comptabilisé ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers à titre d'estimation comptable.

⁴⁰ Montant en numéraire se matérialisant réellement à l'issue des opérations, événements ou situations sur lesquels porte l'estimation comptable.

ISA 540 révisée

Possibilité de recourir à des sources d'information externe ou à un expert (par la société³⁷ et/ou par l'auditeur³⁸) en fonction du degré de complexité de l'estimation comptable (§ 30).

*Estimation ponctuelle ou intervalle de confiance³⁹
(§ 27 et § 28).*

*Importance des événements post-clôture et du dénouement⁴⁰
pour fiabiliser l'estimation comptable (§ 14).*

NEP 510 révisée

« Le commissaire aux comptes détermine si les procédures à mettre en œuvre nécessitent des compétences spécifiques et le recours à des experts indépendants de l'entité, conformément à l'article 7 du code de déontologie. » (§ 04)

« Le commissaire aux comptes acquiert une connaissance des éléments suivants : [...] ;

b) la manière dont la direction détermine les compétences spécifiques nécessaires pour établir ces estimations et informations et décide, le cas échéant, de recourir à un expert ; [...] ». (§ 12)

« Le commissaire aux comptes consigne notamment dans son dossier les éléments suivants : [...]

■ le cas échéant, son appréciation de la nécessité de recourir à des experts, les travaux réalisés par ces experts et l'utilisation de leurs travaux [...] ». (§ 30)

« En réponse à l'évaluation du risque d'anomalies significatives relatif à l'estimation comptable et aux informations y afférentes à fournir dans l'annexe et compte tenu des éléments qui sous-tendent cette évaluation, le commissaire aux comptes met en œuvre une ou plusieurs des procédures d'audit suivantes : [...]

■ établissement d'une estimation ou d'une fourchette d'estimations. » (§ 16)

« Lorsque le commissaire aux comptes apprécie le processus d'établissement de l'estimation comptable, il conçoit et met en œuvre des procédures d'audit visant à apprécier :

■ le choix et l'application de la méthode, des hypothèses importantes et des données utilisées par la direction pour établir l'estimation comptable, conformément aux dispositions du paragraphe 19 ; et

■ la manière dont la direction a choisi l'estimation qu'elle a retenue, le cas échéant à partir d'une fourchette des résultats raisonnablement possibles, et a établi les informations afférentes à cette estimation comptable fournies dans l'annexe, conformément aux dispositions des paragraphes 20 à 22. » (§ 18)

« Lorsque le commissaire aux comptes établit une estimation ou une fourchette d'estimations pour apprécier l'estimation comptable, il utilise ses propres méthodes, hypothèses ou données ou tout ou partie de celles retenues par la direction.

Dans tous les cas, il veille à ce que le choix et l'application de ces méthodes, hypothèses et données respectent les principes définis au paragraphe 19.

Il apprécie également les informations afférentes à l'estimation comptable fournies dans l'annexe. » (§ 23)

« Lorsqu'il établit une fourchette d'estimations, le commissaire aux comptes s'assure que les deux bornes de cette fourchette sont étayées par des éléments suffisants et appropriés et sont raisonnables au regard des règles et principes prescrits par le référentiel comptable.

Lorsque l'amplitude de la fourchette d'estimations est importante, ce qui peut être le cas notamment lorsque le degré d'incertitude attaché à l'évaluation est élevé, le commissaire aux comptes veille particulièrement à ce que les informations fournies dans l'annexe sur l'incertitude attachée à l'évaluation soient appropriées. » (§ 24)

« Le commissaire aux comptes acquiert une connaissance des éléments suivants : [...] ;

e) la prise en compte, par la direction, du dénouement des estimations comptables antérieures ». (§ 12)

« Le commissaire aux comptes examine le dénouement ou, le cas échéant, la réévaluation des estimations comptables antérieures. Il prend en considération les caractéristiques des estimations comptables pour déterminer la nature et l'étendue de cet examen. » (§ 14)

« Lorsque le commissaire aux comptes choisit d'obtenir des éléments à partir d'événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice, il collecte des éléments relatifs au dénouement de tout ou partie de l'estimation comptable ou à des événements dont la survenance confirme ou infirme des hypothèses importantes ou des données retenues pour son établissement. Il apprécie en outre les informations fournies en annexe au titre de l'estimation comptable. » (§ 17)

Annexe 2 – Tableau 3 :

Répartition par nature du nombre de points clés de l'audit des sociétés du CAC 40

Secteur/ Société	Goodwill	Provisions	Revenu	Financier	Impôt	Autres	Total
Consommation							
Carrefour		1	1			1	3
Danone	1	1	1				3
L'Oréal	1	1	1				3
Pernod Ricard		1				1	2
Energie							
Engie	1	2	1			1	5
Total						2	2
Veolia Environnement	1	1				1	3
Financier							
Axa	1	2					3
BNP Paribas	1	1		2		2	6
Crédit Agricole	1	2		2			5
Société Générale	1			3	1	1	6
Unibail-Rodamco-Westfield	1			2		1	4
Industriel							
Airbus		1	2	1		1	5
Air Liquide	1		1			1	3
Alstom	1	1	1				3
ArcelorMittal	1				1		2
Bouygues	1	1	1				3
Legrand	1						1
Michelin	1	1				1	3
Renault	1			1		1	3
Safran	1	1	1	1			4
Saint-Gobain	1	1	1				3
Schneider Electric	1	1			1	1	4
Stellantis	1	1				1	3
Teleperformance	1						1
Thales	1	1	1				3
Vinci	1	1	1				3
Luxe							
EssilorLuxottica	1		1				2
Hermès International				1		1	2
Kering	1	1				1	3
LVMH	1	1				1	3
Santé							
Sanofi		2	1			1	4
Services							
Orange	1	1	1		1		4
Publicis Groupe	1	1	1				3
Vivendi	1	1				1	3
Technologies							
Atos	1	1	1		1	1	5
Capgemini	1	1	1				3
Dassault Systemes	1	1	1				3
STMicroelectronics			1		1	2	4
Worldline	1		2				3
Total	33	32	23	13	6	24	131
%	25%	24%	18%	10%	5%	18%	100%